

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 0 7 2 /PRG/85

- () R D O N N A N C E -

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA
POPULATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2e République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la 2e République,

- () R D O N N E -

ARTICLE 1er.- Le Ministère de la Santé Publique et de la Population est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I - OBJECTIFS ET STRUCTURE

ARTICLE 2.- Le Ministère de la Santé Publique et de la Population a, pour mission générale, la mise en oeuvre et l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Santé.

ARTICLE 3.- Pour l'accomplissement de cette mission, le Ministère de la Santé Publique et de la Population est organisé comme suit :

.../...

- Le Cabinet du Ministre
- Le Secrétariat Général
- L'Inspection Général de la Santé
- Les Services Techniques du département :
 - la Direction des Services de Soin et de la Médecine Traditionnelle
 - la Direction de la Prévention et de la nutrition
 - la Direction de la Pharmacie
 - la Direction de la Médecine du Travail
- Les Services décentralisés du Ministère.

Le Ministre a en outre sous sa tutelle l'entreprise "Pharmaguinée" et dispose des Commissions Consultatives Techniques suivantes :

- Commission Nationale d'importation de médicaments
- Conseil de Santé
- Conseil de Discipline.

TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4. - Le Cabinet du Ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet
- Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre ou du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre

Le Services des relations extérieures est rattaché au Cabinet.

ARTICLE 5. - Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général la Présidente et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère.

.../...

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du département ministériel.

ARTICLE 6. - Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministre.

Il est responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

ARTICLE 7. - Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leur travaux au Secrétaire Général du Ministère.

TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 8. - Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général
- La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement
- La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques -

.../...

4.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général du Ministère, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité.

Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère, les directives du Ministère et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des services de l'Administration Générale. Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 10. - La Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, est chargée :

- de toutes les questions relatives au recrutement, à l'administration et à la gestion du personnel du Département ;
- de la préparation du budget du Département, de son exécution ;
- de l'élaboration des plans et de la définition des programmes de ravitaillement en matériels d'exploitation et d'équipement nécessaires au bon fonctionnement des services centraux et des services extérieurs ;
- de la réalisation des moyens de transport pour l'ensemble des services du département ;
- de la vérification générale des comptabilités, deniers et matière des établissements et formations.

Elle comprend :

- Le Service du Personnel
- Le Service Financier
- Le Service du Matériel
- Le Service des transports
- Le Service du contentieux.

ARTICLE 11. - La Direction des Etudes, de la planification et des Statistiques, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, est chargée :

.../...

chargée :

- de l'étude des problèmes juridiques et déontologiques de la Santé publique ;
- de l'élaboration des plans et des programmes de développement des Services de Santé Publique ;
- de la réalisation et de l'exécution des enquêtes statistiques ;
- des études techniques intéressant l'infrastructure sanitaire du pays ;
- de la préparation du budget d'investissement en collaboration avec l'administration générale.

La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques comprend :

- le Service des Etudes Administratives et Juridiques ;
- le Service de la Planification, de la Programmation et des Etudes Techniques ;
- le Service de Statistiques sanitaires et démographiques.

TITRE IV - DE L'INSPECTION GENERALE

ARTICLE 12.- L'Inspection Générale de la Santé, placée sous l'autorité directe du Ministre, est chargée du contrôle administratif, financier, sanitaire et pharmaceutique de l'ensemble des Services et des Etablissements sanitaires publics et privés.

Elle est dirigée par un Inspecteur Général de la Santé assisté dans ses missions par des Inspecteurs des Affaires Administratives et Financières et des Inspecteurs de Pharmacies.

L'Inspecteur Général de la Santé est nommé par Ordonnance sur proposition du Ministre.

Le Ministre de la Santé décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier à l'Inspecteur Général de la Santé.

TITRE V - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13.- La Direction des Services de Soins et de la Médecine Traditionnelle est chargée :

.../...

- de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de soins dans les Hôpitaux, Centres de Santé et de Dispensaires Ruraux ;
- de l'intégration et du développement de la Médecine traditionnelle ;
- des relations avec les cadres professionnels de la Santé Publique ;
- du contrôle de l'exercice des professions para-médicales ;
- du contrôle des écoles de formation des personnels sanitaires en collaboration avec les institutions et organismes publics intéressés ;
- du fonctionnement du Conseil National de la Santé conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Services de Soins et de la Médecine Traditionnelle, nommé par Arrêté du Ministre, est assisté de deux Adjoint : le Directeur Adjoint chargé de la Médecine Dentaire et le Directeur Adjoint chargé de la Médecine Traditionnelle.

ARTICLE 14. - La Direction de la Prévention et de la Nutrition, placée sous l'autorité d'un Directeur de la Prévention et de la Nutrition nommé par Arrêté du Ministre, comprend :

- Le Service de l'Hygiène Publique
- Le Service de l'Epidémiologie et des Grandes Endémies
- La Division de l'Education Sanitaire
- La Division de la Police et du Contrôle sanitaire aux Frontières ;
- Le Service des Soins de Santé Primaires
- Le Laboratoire Central de Santé Publique.

Le Directeur de la Prévention et de la Nutrition est assisté de deux Directeurs Adjoint : le Directeur Adjoint chargé de l'Hygiène Publique, Epidémiologie et des Grandes Endémies, de la Police et du Contrôle sanitaire aux Frontières, et le Directeur Adjoint chargé de l'Education Sanitaire et des Soins de santé primaires.

Le Directeur de la Prévention et de la Nutrition est nommé par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 15. - La Direction de la Pharmacie, placée sous l'autorité d'un Directeur Pharmacien, est chargée :

.../...

- de l'élaboration des plans et programmes de ravitaillement pharmaceutique et de l'équipement technique des Services de Santé dans le secteur public et privé, en liaison étroite avec la Direction des Services de Prévention, de la Médecine de Soins et des Entreprises Pharmaguinée et Eniphargui ;

- de préparer les textes législatifs ou réglementaires relatifs à la Pharmacie, aux médicaments, aux substances vénéneuses, à l'alcool et de veiller à leur application ;

- de rassembler et exploiter toutes les informations intéressant la Pharmacie dans ses différents aspects ;

- de réglementer l'exercice des professions pharmaceutiques et de contrôler les pharmacies publiques et privées, les laboratoires d'analyses médicales, les dépôts des médicaments et les endroits où sont détenues les substances vénéneuses ;

- de délivrer le visa administratif des médicaments et d'en opérer le contrôle de la qualité ;

- d'établir les normes spécifiques de la pharmacopée et de dresser le formulaire national ;

- de surveiller la circulation et l'emploi des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses ;

- d'étudier les problèmes de la pharmaco-vigilance ;

- de suivre l'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes ;

Le Laboratoire National de contrôle des Médicaments est rattaché à la Direction de la Pharmacie.

Le Directeur de la Pharmacie est nommé par arrêté du Ministre et est assisté d'Inspecteurs de la Pharmacie.

ARTICLE 16. - La Direction de la Médecine du Travail, dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre, est chargée :

- de la protection sanitaire des travailleurs dans toutes les Unités de production et services dans les secteurs publics et privés ;

- du contrôle des conditions de sécurité physique et mentale des travailleurs dans les lieux de travail ;

- de la prophylaxie des maladies professionnelles et accidents de travail ;

- du contrôle de la protection sociale des travailleurs.

.../...

TITRE VI - DES SERVICES DECENTRALISES

ARTICLE 17.- Il est créé dans chaque Province une Inspection de la Santé, placée sous la responsabilité d'un Inspecteur nommé par arrêté et qui est chargé :

- de la coordination et du contrôle de tous les organismes sanitaires publics et privés implantés dans sa Province ;
- de la planification des moyens et des Services de sa Province ;
- de l'éducation pour la Santé ;
- de l'hygiène publique et de l'assainissement ;
- des équipes mobiles de Prévention ;
- de l'inspection de toutes les formations sanitaires publiques et privées de sa Province.

Il est le Conseiller du Gouverneur en matière de Santé Publique et d'action sociale.

ARTICLE 18.- Il est créé dans chaque Préfecture une Direction de la Santé, placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par Arrêté et qui est chargé :

- de l'organisation et du contrôle des Services de santé de sa Préfecture ;
- du contrôle des Pharmacies publiques et privées de sa Préfecture ;
- de la promotion du programme de soins de santé primaires dans sa Préfecture.

Il est le Conseiller du Préfet en matière de Santé publique et d'action sociale.

ARTICLE 19.- Placé sous le contrôle du Directeur de la Santé de la Préfecture, un Chef de Service de Santé de la Sous-Préfecture assure la supervision de toutes les formations médico-sanitaires du ressort, ainsi que toutes les activités de Médecine Préventive.

.../...

TITRE VII - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 20.- Placée sous la tutelle du Département de la Santé, l'Entreprise "Pharmaguinée" est chargée :

- de l'exécution des commandes de médicaments, des produits et matières premières pharmaceutiques et chimiques, des réactifs de laboratoire, du matériel médico-chirurgical, du matériel d'équipement scientifique et technique, selon les orientations de la Commission Nationale d'Importation ;

- de l'information médicale.

Le Directeur Général de Pharmaguinée est nommé par Ordonnance sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

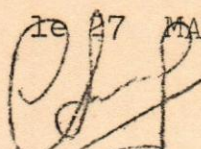
ARTICLE 21.- Des Arrêtés du Ministre de la Santé Publique et de la Population préciseront en tant que de besoin, les modalités de la présente Ordonnance.

ARTICLE 22.- Des Organismes consultatifs peuvent être placés auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Population en vue de l'assister dans sa mission; leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 23.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 24.- Le Ministre de la Santé Publique et de la Population est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, 1^{er} 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE